Groupement Hospitalier de territoire
ROUEN COEUR DE SEINE

Charte RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES SIGNATAIRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE
1 RUE DE GERMONT
76 000 ROUEN

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

FOURNITURE DE CONTENANTS POUR LE TRANPORT DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES POUR LE GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Référence de la consultation : 2026-157

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

PREAMBULE - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE 3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
1.1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
1.2 - ALLOTISSEMENT 4
1.3 – PROCEDURE, FORME ET PRIX DU MARCHE PUBLIC 4
ARTICLE 2 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS 4
2.1 - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC ET MARCHES COMPLEMENTAIRES/SIMILAIRES 4
2.2 - MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DU MARCHE 4
2.3. - EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES 5
ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 5
3.1 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 5
3.2 - DELAIS D'EXECUTION 5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 5 - CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 6
5.2 - TRANSITION ECOLOGIQUE 7
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7 - CONDTIONS DE COMMANDE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.1 - EMISSION DES COMMANDES 7
7.2 - MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE 8
7.3 - ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE 8
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.1 - OBJET DE LA LIVRAISON 8
8.2 - TRANSPORT 9
8.3 - EMBALLAGE/CONDITIONNEMENT 9
8.4 - DOCUMENTS A FOURNIR 9
8.5 - LIEUX DE LIVRAISON 10
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.1 - ACCES ET CONSIGNES 11
11.2 - ASSURANCES 11
ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX .. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.1 - CONTENU DES PRIX 11
12.2 - CLAUSE DE REVISION DES PRIX 11
12.3 - CLAUSE DE VARIATION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE 12
12.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 13
12.5 - PRIX PROMOTIONNELS 13
ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.1 - MODALITES DE REGLEMENT DU TITULAIRE 14
13.2 - DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE 14
13.3 - CONDITIONS DE REGLEMENT 15
ARTICLE 14 - PENALITES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
14.1 - GENERALITES 16
14.2 – PENALITE DE RETARD 16
14.3 – APPLICATION AUX FRAIS ET RISQUES 16
ARTICLE 15 - RESILIATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 17 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.1 - RESOLUTION AMIABLE 17
17.2 - RESOLUTION CONTENTIEUSE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 18
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREAMBULE - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, la politique achat du GHT se décline en objectifs de Développement Durable à promouvoir dans la réalisation de ses projets d'achat :

- La décarbonation,
- La performance sociale,
- L'innovation,
- L'accès des PME à la commande publique,
- La performance économique et technique.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

1.1 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la **fourniture de contenants pour le transport des prélèvements biologiques** pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

1.2 - Allotissement

Le marché est divisé en **2 lots**, de la façon suivante :

- Lot 1 (correspondant au lot 2 de la précédente consultation) : **Boite triple emballage pour le transport d'échantillons biologiques** ;
- Lot 2 (correspondant au lot 5 de la précédente consultation) : **Pochette isothermique réfrigérante +4°C** ;

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter une offre pour tous les lots.
Le présent CCAP est commun à tous les lots.

1.3 – Procédure, forme et prix du marché public

1.3.1 - Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la **procédure de l'appel d'offres ouvert**, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.3.2 - Forme du marché public

Conformément aux articles R2162-2, R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique, le présent marché est un **accord-cadre mono-attributaire** fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au **moyen de bons de commande**.

En application de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique, chaque lot est conclu sans minimum mais avec un maximum pendant toute la durée de validité du marché public :

- **Lot 1 : 71 000 € HT**
- **Lot 2 : 9 000 € HT**

1.3.3 - Forme des prix

Chaque lot est conclu à **prix unitaires** tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prestations pouvant être commandées sont définies au CCTP commun à tous les lots.

ARTICLE 2 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS

2.1 - Modifications au marché public et marchés complémentaires/similaires

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique.

2.2 - Modification dans la consistance du marche

Dans le cas de modifications au marché, elles pourront être effectuées sous forme d'avenants sous réserve des dispositions suivantes : sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

2.3. - Evolutions réglementaires

En cas d'évolution réglementaire durant la période d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du CHU de Rouen de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché public par des fournitures conforme aux réglementations, sans supplément de prix.

Ces nouvelles fournitures peuvent faire l'objet :

- **D'une substitution de gamme** : dans ce cas le titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons de nouvelles règlementations et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu ;
- **D'un complément de gamme** : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence vient en complément de l'ancienne (l'ancienne est toujours disponible et commercialisé par le titulaire) pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu.

Ces modifications ne feront pas l'objet d'avenant.

ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

3.1 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période de 4 ans ferme à compter de la date de notification du marché public.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, la date de notification intervient à l'issue de ce délai.

3.2 - Délais d'exécution

3.2.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison sont fixés au questionnaire technique/mémoire technique du titulaire. Le titulaire est engagé contractuellement par ces derniers.

Le non-respect de ce délai entraine l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 14.2 du présent CCAP.

Les délais de livraison commencent à courir à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

3.2.2 – Prolongations des délais

Seuls les retards imputables à l'établissement peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché public se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU Rouen Normandie de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;

- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

ARTICLE 5 - CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

5.1 - Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir à l'établissement, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles. Les pièces correspondantes à remettre à l'établissement sont listées aux articles D8222-4 à D8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'établissement pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché, sur simple demande du CHU Rouen Normandie, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.2 - Transition écologique

Le CHU Rouen Normandie est engagé dans une démarche de Transition écologique, sujet porté par la Direction Générale de l'établissement. Les personnels du CHU sont pleinement impliqués, avec la conduite de groupes de travail pluridisciplinaires, permettant d'accélérer les actions durables.

Aussi, le Titulaire devra proposer dans son offre un maximum d'éléments concourant à cette ambition. Ces éléments devront être mesurables, et pourront faire l'objet d'une planification de mise en œuvre sur la période du marché. Egalement, au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit s'engager à proposer à fréquence régulière (fréquence minimum : annuelle) un plan d'actions concrètes qu'il soumettra au CHU de Rouen pour validation.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'**Acte d'engagement** (AE) et son annexe :
 - → Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot ;

- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP), commun à tous les lots et ses annexes :
 - → Annexe n°1 : Liste des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine ;
 - → Annexe n°2 : Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO ;
 - → Annexe n°3 : Codes services CHORUS CHU-GHT.

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) commun à tous les lots,

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (CCAG) des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;

- Le **questionnaire technique** ;

- Le **mémoire technique** comprenant les informations détaillées à l'article A.4 du CCTP.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE COMMANDE

7.1 - Emission des commandes

Conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par l'établissement, au fur et à mesure de ses besoins.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de facon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut-être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social,sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

Dès réception du bon de commande, le titulaire doit réaliser l'ensemble des prestations demandées.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser en référence au BPU pour le lot concerné ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraison des fournitures / d'exécution des prestations ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant de l'établissement.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité du marché public.

Le GHT Rouen Cœur de Seine confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

7.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'établissement, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'établissement. Le titulaire remet une demande de paiement à cette dernière précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 des CCAG-FCS.

La modification ou l'annulation du bon de transport ou du bon de commande par l'établissement prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

7.3 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON

8.1 - Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence, et selon la quantité indiquée sur le bon de commande de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par le réceptionnaire de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le transporteur, en présence du transporteur.

A l'arrivée de la marchandise au lieu prévu sur le bon de commande, celle-ci peut être refusée et retournée aussitôt au titulaire en cas de non-conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas, la livraison sera refusée en totalité, même si la totalité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire. Néanmoins, chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine peut cependant accepter de conserver la marchandise endommagée, sous réserve que le titulaire s'engage à ne pas la facturer ou s'engage à remplacer gratuitement les produits endommagés.

En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

8.2 - Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, en Franco de port.

- → Frais de transport : le transport des fournitures **est à la charge matérielle et financière du titulaire**. (FRANCO DE PORT SANS MIMIMUM DE COMMANDE)
- → Risques inhérents au transport : le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra être facturée à l'établissement concerné.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

8.3 - Emballage/conditionnement

L'article 20.2 du CCAG-FCS, s'applique.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages devront être réalisés à partir de matières recyclées et recyclables (carton…).

Les livraisons reçues en colis vrac pourront être refusées par le réceptionnaire de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine à moins que le titulaire se soit mis d'accord avec le gestionnaire de stock de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

En cas de livraison regroupant plusieurs commandes, le conditionnement doit respecter le principe d'un colisage par numéro de commande, avec identification des colis par numéro de commande, par destinataire et/ou numéro d'UF (unité fonctionnelle). **Ainsi, il est demandé un bordereau de livraison (BL) par commande. Un BL ne doit pas contenir plusieurs commandes.**

8.4 - Documents à fournir

Chaque livraison sera impérativement accompagnée d'un bon de livraison précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date d'expédition ;
- La date de livraison ;
- **La référence du marché ;**
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- Les quantités livrées.

Concernant les documents techniques, le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à sa maintenance. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix.

8.5 - Lieux de livraison

Les livraisons s'effectuent à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

La livraison de chaque ensemble doit être réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

Le titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les marchandises sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de chaque établissement du GHT Rouen Cœur de Seine et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité. Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement.

Le CHU de Rouen est actuellement doté d'un quai de déchargement avec pont niveleur. Il est donc nécessaire de livrer avec un camion doté d'un hayon.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures et prestations seront destinées à constater que ces dernières répondent aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS elles auront lieu en principe dans un délai de 15 jours à dater de la livraison. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du Titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, l'établissement pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le CHU Rouen Normandie pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est réalisé par l'admission, conformément à l'article 31 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 - Accès et consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

11.2 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

12.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement du lot concerné.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU pour le lot concerné.

12.2 - Clause de révision des prix

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 1 mois avant chaque date de révision, sans aucune intervention du service acheteur. Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.
Le prix H.T. unitaire proposé par produit constitue la référence de base pour le marché.
Le prix unitaire sera révisé annuellement à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d'un coefficient PU donner par la formule suivante :

$$PU = PU0\left(0{,}10 + (0{,}50 \times \frac{PEBDn}{PEBDo}) + (0{,}30 \times \frac{FSD1n}{FSD1o}) + (0{,}10 \times \frac{1870n}{1870o})\right)$$

Dans laquelle :
PU0 = prix unitaire de l'année N
PU = prix unitaire révisé

PEBDo : Indice INSEE 010764161 - Prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – emballages en matières plastiques - publié par l'INSEE, au
mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N-1
PEBDn : : Indice INSEE 010764161 - Prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – emballages en matières plastiques - publié par l'INSEE, au mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N

FSD1N1o : Indice INSEE 010764358 – Prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ - énergie, biens intermédiaires et bis d'investissements - publié par l'INSEE, au mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N-1
FSD1N1n : Indice INSEE 010764358 – Prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ - énergie, biens intermédiaires et bis d'investissements- publié par l'INSEE, au mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N

1870o : Indice de prix du gazole (prix à la consommation en France) - publié par le MONITEUR, au mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N-1
Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cet indice des prix à la consommation des ménages en France métropolitaine est en base 100 en 2015.
1870n : Indice de prix du gazole (prix à la consommation en France) - publié par le MONITEUR, au mois du dernier indice connu au moment de l'envoi de la demande de l'année N

Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
Cet indice des prix à la consommation des ménages en France métropolitaine est en base 100 en 2015.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au CHU de Rouen pour validation, au moins un mois avant la date de révision des prix du marché. **A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits**. En sus des nouveaux prix, le titulaire doit fournir le détail de la formule de révision des prix appliquée ainsi que le mois de parution de chaque indicateur utilisé.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le CHU de Rouen prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisée permettant une traçabilité.

A l'issue de cette validation, les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.

Le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

12.3 - Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières (exemple : PEBD) en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit :

- Informer le CHU de Rouen par écrit ;
- Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) précis justifiant de l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix ;
- Prouver que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de sa clientèle.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable aux regards des prix du marché et des indices officiels, le CHU de Rouen peut refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au titulaire.

La demande d'augmentation des prix devra être adressée dans les conditions ci-dessous :

Le titulaire devra obligatoirement adresser par courrier recommandé avec AR son nouveau tarif, accompagné de tous les justificatifs nécessaires, **2 mois minimum avant sa date de mise en application**, le cachet de la Poste faisant foi.

Adresse d'envoi :

CHU de Rouen
Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale
Secteur Logistique
1, rue de Germont
76031 ROUEN Cedex

Après analyse, le CHU de Rouen accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires.

En cas d'accord, les nouveaux prix seront validés par voie d'avenant.

Toute démarche d'augmentation des prix pour variation exceptionnelle de coûts ne respectant pas les présentes dispositions sera refusée, notamment sur les dates et délais prévus.
Le marché sera alors poursuivi automatiquement aux conditions de prix initiales.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs.
Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) suite à une variation exceptionnelle ne pourra pas être d'une durée supérieure à 6 mois.

Sans nouvelle information écrite reçue par le pouvoir adjudicateur au minimum 2 semaines avant la date de fin (le cachet de la Poste faisant foi), il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. **Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de l'avenant**. Dans le cadre de la reconduction de la révision exceptionnelle de ses tarifs, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnés au début du présent article.

Le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

12.4 – Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un **taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an**, le CHU de Rouen se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 6 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de six mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

12.5 - Prix promotionnels

Le titulaire s'engage, au cours de l'exécution du marché public, à informer le CHU de Rouen des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer et à lui en faire bénéficier.

Il s'engage ainsi à communiquer par courrier ou courriel ou télécopie, dont le CHU de Rouen accusera réception :

- Les produits concernés par la promotion ;

- La durée de l'offre promotionnelle ;
- Les prix modifiés par la promotion.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses du marché public.

ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 - Modalités de règlement du Titulaire

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, le titulaire présente une facture correspondant aux prestations exécutées.

13.2 - Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le **dépôt de la facture électronique est obligatoire**, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (**https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1**).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

→ **En annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe n°2 CCAP)**
→ **Un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : la liste des codes service CHORUS et les numéros SIRET de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine figure en annexe n°2 du présent CCAP.

13.3 - Conditions de règlement

13.3.1 – Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par **virement bancaire**.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, **dans le délai global maximum fixé à 50 jours**.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

13.3.2 – Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.
L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.
Le titulaire a indiqué dans l'Acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du montant du marché.

13.3.3 – comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements de chacun des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine concernés par cette consultation sont listés à l'annexe n°1 du CCAP.

13.3.4 – changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

13.3.5 – nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention « d'exemplaire unique » sur le marché public à nantir (conformément aux articles R2191-45 à R2191-62 du Code de la commande publique).

13.3.6 – Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 14 - PENALITES

14.1 - Généralités

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Le CHU Rouen Normandie peut réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

14.2 – Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$P = \frac{V \times R}{100}$ dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité ;
V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;
Et R = Le nombre de jours en retard

Les pénalités de retard sont cumulables.

14.3 – Application aux frais et risques

En cas de refus du titulaire de réaliser une prestation dans le cadre du marché, pour des raisons d'indisponibilité, tant en matériel qu'en personnel, chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine se réserve le droit de faire exécuter l'opération par une autre entreprise qu'elle aura librement choisie aux frais et risques du Titulaire.

De même, en cas de non-respect des obligations du présent CCAP, chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, après une simple mise en demeure administrativement notifiée, se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, aux frais, risques et périls du titulaire du présent marché.

Par dérogation à l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché. Le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

- Le pays d'origine des marchandises
- Le code de nomenclature douanière
- Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire
- Le poids des marchandises livrées
- Le mode de transport des marchandises (par route, air, mer, chemin de fer)

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 17 - COMPETENCE JURICTIONNELLE

17.1 - Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R2197-1 à R2197-2 du Code la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- Madame Dominique Durand, dominique.durand@chu-rouen.fr – **Médiateur interne** et **Correspondant PME**

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

17.2 - Résolution contentieuse - compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-FCS, il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 6	Article 4.1
Article 7.1	Article 3.7.1
Article 9	Articles 28.1 et 45.1
Articles 12.4	Articles 38 et 42
Article 13.1	Article 11
Article 14.1	Article 14.1.3
Article 14.2	14.1.1
Article 14.3	Article 45.1